



FITXATÈCNICA

FICHE 91

Novembre 2011

LA CONVERSION AU MARAICHAGE BIOLOGIQUE: PRODUCTION DE LAITUE SOUS ABRIS DANS LES PYRÉNÉES -ORIENTALES



RÉSUMÉ

Cette fiche s'adresse aux producteurs qui s'interrogent sur les faisabilités techniques de la production de laitue sous abris en Agriculture Biologique (AB), qu'ils soient déjà engagés dans une conversion ou qu'ils soient dans une phase de réflexion.

Elle s'accompagne d'une fiche technique générale sur la conversion en Agriculture Biologique et a également l'objectif de présenter en partie le règlement de l'AB à travers un cas concret.

Le terme « laitue » comprend tous les groupes variétaux de la famille laitue (laitue pommée, batavia, feuilles de chênes, romaines ...).

PRODUIRE DE LA LAITUE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE : une démarche globale sur l'exploitation

La production de laitue doit être intégrée dans une réflexion globale qui tient compte de rotations parcellaires pluri-annuelles conformément au règlement de l'AB.

En d'autres termes, il ne peut pas y avoir plus de deux campagnes de laitue sur une même parcelle sans qu'une autre espèce soit plantée dans l'interval, les engrais verts n'étant pas comptés en tant qu'autre espèce.

La production de laitue en AB implique donc la production d'autres espèces, également en AB, pour lesquelles le producteur doit engager une réflexion technico-économique quant à leur faisabilité.

L'ITINÉRAIRE TECHNIQUE

Bien que possible en plein champ, à l'automne et au printemps, la production sous abris froid apporte une sécurisation des productions grâce à une meilleure gestion du climat, ce qui induit également une meilleure gestion des risques phytosanitaires, point clef de la production en Agriculture Biologique.

La mise en place de la culture est réalisée sur paillage plastique avec des densités de plantation de 12 à 14/m² selon les espèces et le calendrier.

► Calendrier cultural et choix variétal

• Prendre en compte les risques

En prenant en compte les périodes de production à risques liées aux conditions climatiques et à la biologie des maladies et ravageurs, la période optimale de production de laitue sous abris se situe de novembre à fin mars.

En amont et en aval de ces périodes, le risque de pertes de cultures liées aux pucerons est plus important.

L'Agriculture Biologique constitue en France un signe officiel de qualité attaché à un mode de production respectueux de l'environnement et du bien-être animal fondé notamment sur :

- la non utilisation de produits chimiques de synthèse,
- La non utilisation d'OGM
- Le recyclage des matières organiques
- La rotation des cultures et la lutte biologique.

Le règlement de l'Agriculture Biologique est européen et représente la traduction des fondements de l'Agriculture Biologique. Il impose notamment un principe de certification des productions réalisée par des organismes indépendants.



Le logo européen a pour objectif d'aider les consommateurs à repérer les produits biologiques.

Sa présence sur l'étiquetage assure le respect de règlement européen. Elle est obligatoire sur les produits alimentaires préemballés. Le règlement européen de l'Agriculture Biologique ne se substitue pas à la réglementation française en matière de productions agricoles qui doit également être respectée.



D'utilisation volontaire, la marque AB est une propriété du Ministère français de l'Agriculture. Elle garantit le respect du règlement européen de l'Agriculture Biologique et le respect de la réglementation en vigueur en France.

• **Quelles variétés ?**

Le choix variétal doit être conforme au règlement de l'AB qui impose l'utilisation de semences issues de l'Agriculture Biologique. Les semences conventionnelles non traitées (NT) sont utilisables sur dérogations lorsque les disponibilités en graines bio sont insuffisantes en terme quantitatif ou qualitatif pour un territoire donné, c'est-à-dire lorsqu'elles ne permettent pas d'obtenir des résultats agronomiques satisfaisants dans des conditions de sol et de climats données par rapport à d'autres variétés disponibles en semences non traitées.

Attention : pour les batavia, feuilles de chêne blonde, rouge et laitue, la disponibilité en semences bio est jugée satisfaisante et il ne peut pas y avoir de dérogations pour l'utilisation de semences non traitées .

(Voir feuille annexe : liste des variétés disponibles en semences bio et recommandées selon le calendrier variétal édité par la Chambre d'Agriculture et la Sica Centrex pour la campagne 2011/2012).

Le site Internet <http://www.semences-biologiques.org> représente la base de données officielle des disponibilités en semences biologiques. Les demandes de dérogations d'utilisation de semences non traitées sont également réalisées sur ce site.

➤ **La protection phytosanitaire**

Les fondements de l'Agriculture Biologique sont basés sur la non utilisation de produits chimiques de synthèse et sont traduits par un règlement identique dans toute l'Union Européenne.

Seules sont autorisées en Agriculture Biologique les spécialités phytopharmaceutiques dont les substances actives sont incluses dans ce règlement.

De plus, pour être utilisées sur le territoire français, les spécialités commerciales doivent bénéficier d'une autorisation de mise en marché délivrée pour un ou des usages précis.

(Voir feuille annexe : liste non exhaustive de substances actives incluses au règlement européen de l'AB en 2011).

➤ **La fertilisation**

La culture hors sol n'est pas définie dans le règlement de l'AB et ne peut donc pas être mise en place, hormis pour les productions de plantes aromatiques et fines herbes en pots selon certaines modalités.

Les engrais issus de la chimie de synthèse (que ce soit pour leur fabrication ou leur extraction) ne sont pas utilisables.

Seuls les engrais et amendements listés dans le règlement de l'AB peuvent être employés uniquement lorsque des bonnes pratiques agronomiques sont mises en place et qu'elles ne permettent pas de couvrir à elles seules les besoins nutritifs des végétaux dans des conditions de sols et de climats données.

Les bonnes pratiques agronomiques sont définies par la mise en place d'un programme de fertilisation parcellaire annuelle ou pluri-annuelle qui comprend au moins la réalisation d'une des pratiques suivantes :

- la mise en place d'engrais verts,
- la mise en place de légumineuses (peu réalisée dans les Pyrénées-Orientales).
- l'incorporation de matières organiques.

• **Les amendements organiques**

Les amendements organiques sont une source d'humus nécessaire à la formation du complexe argilo-humique.

Le complexe argilo-humique est « l'élément » indispensable qui permet une bonne structuration aérée du sol et la fixation d'éléments fertilisants (potasse et calcium notamment), en créant ainsi « une réserve » nécessaire à l'équilibre du sol.

Chaque année, la minéralisation naturelle provoque une perte d'humus qu'il convient donc de palier par des apports d'amendements organiques (les résidus de culture sont également source d'humus et doivent être pris en compte). De plus, l'humus minéralisé chaque année fournit quant à lui des éléments assimilables pour les plantes (azote, phosphore, potasse).

La prise en compte de ces mécanismes du sol est un des fondamentaux de l'Agriculture Biologique. D'autant plus qu'il n'existe pas à aujourd'hui d'engrais solubles conformes au règlement de l'AB facilement utilisables et véritablement efficaces pour réaliser une fertilisation de culture.

Attention : il ne faut pas confondre amendements organiques et engrais organiques !

- *Un amendement organique est un produit riche en matière organique, peu chargé en éléments fertilisants et qui a surtout une action sur la structure du sol.*
- *Un engrais est un produit à plus de 3 % d'azote, de phosphore ou de potasse et a surtout une action fertilisante.*

Liste non exhaustive des amendements utilisables :

	Règlement AB à respecter	Caractéristiques
Les effluents d'élevage (fumiers, lisiers ...)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdiction s'ils proviennent d'exploitations hors sol. ➤ Interdiction s'ils proviennent d'exploitations utilisant une alimentation animale contenant des OGM. ➤ Obligation de compostage s'ils proviennent d'exploitations non Bio, non extensives et non hors sol. ➤ Pas de restrictions s'ils proviennent d'exploitations dites extensives. ➤ Pas de restrictions s'ils proviennent d'exploitations Bio. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A positionner 2 mois avant plantation. ➤ Nécessitent du matériel d'épandage spécifique. ➤ Les « compostés » limitent la présence des graines d'adventices susceptibles de « salir » la parcelle. ➤ Les « non compostés » apportent également des éléments fertilisants qu'il faut prendre en compte pour la culture.
Les composts de déchets verts	Tout acheteur doit demander au vendeur la garantie écrite que le produit est conforme au cahier des charges de l'AB.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A positionner 2 mois avant plantation.
Les amendements du commerce	Tout acheteur doit demander au vendeur la garantie écrite que le produit est conforme au cahier des charges de l'AB. Quelques exemples : Végéhumus, orgaveg	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A positionner 1 mois avant plantation. ➤ Généralement sous forme de bouchons. ➤ Plusieurs sources possibles (végétales et/ou animales). ➤ Plusieurs critères analytiques permettent de connaître leurs qualités agronomiques (KI, ISB, CBM ...) qu'il convient de combiner avec ses besoins (type de sol, taux de matière organique, résidus de cultures ...) avant tout achat. ➤ Apportent également des éléments fertilisants qu'il faut prendre en compte pour la culture selon leurs compositions.

- **Les engrais**

Les besoins d'une laitue d'abris sont en moyenne de l'ordre de 90 unités d'azote/ha, 80 unités de phosphore/ha, 200 unités de potasse/ha et 20 unités de magnésium/ha.

Tout apport sera réalisé en fonction d'analyses de sol et selon les pratiques réalisées (engrais verts, solarisation, amendements organiques, résidus de cultures ...). Si besoin, les apports seront entièrement réalisés avant plantation, compte tenu des caractéristiques techniques des engrais utilisables selon le règlement de l'AB.

Liste non exhaustive des engrais utilisables :

Eléments	Règlement AB à respecter	Produits utilisables	Remarques
Azote	Seul l'azote organique est utilisable.	Engrais du commerce (temaires en grande majorité et provenant de plusieurs sources possibles : guano, déchets végétaux, excréments d'animaux ...). Exemples : duetto (5/5/8), Orga 6 (6/5,5/3).	Pour être assimilable par les plantes, l'azote organique doit d'abord subir une minéralisation plus ou moins longue en fonction de la composition et de la forme d'engrais utilisée ainsi que des conditions agronomiques (humidité, température).
Phosphore	Les formes utilisables : phosphates naturels tendres, aluminocalciques, scories de déphosphoration.	Phosphates naturels. Phospal.	Choix à réaliser en fonction du pH du sol. Le phosphore est généralement apporté par l'utilisation d'engrais temaire et d'amendement.
Potasse	Les formes utilisables : sel brut de potasse (sylvinite), vinasse de betterave (sauf ammoniacale), sulfate de potassium obtenu par extraction physique (patenkali).	Patenkali.	Le patenkali apporte également du magnésium.

- **L'irrigation et le climat**

La gestion de l'aération est un point primordial dans la production de laitue sous abris en AB et va de paire avec l'irrigation. Toute l'hygrométrie élevée après la phase de reprise est à proscrire et il est préférable d'arroser avant 12 Heures pour que le feuillage soit sec avec l'apparition de l'humidité naturelle de fin de journée, sauf avis techniques contraires liés à des conditions particulières (bassinages à réaliser pour éviter le Tip Bum, périodes de Tramontane, périodes de fortes gelées ...). Pour les mêmes raisons, il est conseillé de réaliser les traitements phytosanitaires avant 12 Heures.

LA COMMERCIALISATION

• Un emballage spécifique ?

En dehors des aspects réglementaires généraux qui régissent la commercialisation des productions agricoles sur le marché du frais (homogénéité et calibrage des produits, produits et emballages sains, mention de l'origine France ...) et de la réglementation qui régit l'utilisation de la mention AB (voir la fiche générale conversion en AB), il n'y a pas de règles spécifiques qui définissent les emballages de produits Bio.

Des cahiers des charges clients peuvent néanmoins demander un emballage spécifique de type pochon individuel. Cette demande leur permet de différencier en rayon la salade produite en agriculture conventionnelle et la salade produite en Bio dans le cas où les deux références sont présentes pour une vente en libre service.

• La certification est parcellaire

Dans le cas où vous convertissez vos parcelles en Bio, une phase de 2 ans dite de conversion est nécessaire. Elle débute au moment précis où les pratiques deviennent conformes au règlement de la Bio.

Pendant 12 mois, les récoltes issues de ces parcelles sont vendues en conventionnel (année 1 de conversion).

Après 12 mois, les récoltes issues de ces parcelles peuvent être vendues dans le circuit Bio, sous réserve d'une demande du marché, avec une étiquette mentionnant : « produits issus de terres en reconversion » (année 2 de conversion).

Les produits plantés sur ces parcelles après 24 mois peuvent alors être vendus dans le circuit Bio avec la mention « produits issus de l'Agriculture Biologique ».

Pour connaître les différentes étapes à suivre pour une conversion, cette fiche s'accompagne d'une fiche technique générale « la conversion en maraîchage biologique ».

• Mixité Bio/non Bio : dois-je convertir l'ensemble de mes parcelles ?

Une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique.

Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant être distinguées par une personne novice, c'est-à-dire que l'on peut envisager par exemple d'avoir sur une exploitation des parcelles conduites en conventionnel avec une production de feuille de chêne blonde et des parcelles conduites et certifiées en Bio avec une production de feuilles de chênes rouges.

Dans le cas où les variétés ne peuvent pas être distinguées par une personne novice, il est néanmoins possible que l'exploitation présente des parcelles de production en Bio et des parcelles de production en année 1 et 2 de conversion.

LES CONTACTS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

► Informations techniques et réglementaires

CHAMBRE D'AGRICULTURE ROUSSILLON
Monsieur Gille PLANAS (06.07.83 93 42)
19 Avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cédex
g.planas@pyrenees-orientales.chambagri.fr
Web : www.pyrenees-orientales.chambagri.fr



CIVAM BIO des Pyrénées-Orientales
Monsieur Alain ARRUFAT (06 12 93 50 02)
15 Avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cédex
Arrufat.civambio.66@wanadoo.fr
Web : www.bio66.com



► Liens utiles

- Site technique bio régional-FRAB : <http://www.agribio-languedoc-roussillon.fr>
- Règlement RCE 834/2007 ET 889/2009 : <http://www.agriculture.gouv.fr>

FICHE RÉALISÉE PAR Gilles PLANAS (CHAMBRE D'AGRICULTURE ROUSSILLON) et Alain ARRUFAT (CIVAM Bio des Pyrénées-Orientales) dans le cadre du projet Interreg de coopération transfrontalière REDBIO

